

Sauvegarde **56**

SAUVEGARDE 56

STATUTS

Assemblée Générale Extraordinaire

11 janvier 2006

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association, dite Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA), fondée en 1952 dans le Département du Morbihan, sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, prend le nom de:

SAUVEGARDE 56

La durée de l'Association est illimitée. Elle est indépendante de tout mouvement politique, religieux ou philosophique.

Article 2

Le siège social est transféré et est désormais situé au : 5 place du Général de Gaulle à Hennebont (56700).

Celui-ci peut être transféré en tout autre lieu du département du Morbihan sur décision du Conseil d'Administration.

Article 3

L'Association a pour finalité de protéger, d'aider, d'accompagner, les enfants, adolescents et adultes présentant des difficultés d'ordre éducatif et social.

Le projet associatif formalise la mise en œuvre des moyens humains (salariés, bénévoles), matériels et financiers pour y parvenir.

Article 4

L'Association comprend :

- des membres d'honneur dont la liste est fixée par le Conseil d'Administration,
- des membres adhérents, à l'exception des salariés de l'Association, qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre de l'Association se perd, soit par démission, soit par radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour un motif jugé grave par le Conseil d'Administration.

Les membres de l'Association ont voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Chaque nouvelle adhésion est validée par le Conseil d'Administration.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 à 21 membres. Les administrateurs sont élus pour six ans par l'Assemblée Générale, leur renouvellement a lieu par tiers tous les deux ans.

Pour être élu au Conseil d'Administration il faut être adhérent et avoir fait acte de candidature auprès du Conseil d'Administration au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.

Les candidats au Conseil d'Administration sont reçus par une commission composée du Président et des Vice-Présidents. Les candidatures doivent être validées par le Conseil d'Administration avant d'être présentées à l'Assemblée Générale.

Il est précisé que les salariés invités au Conseil d'Administration le sont à titre consultatif.

En cas d'absence non motivée à trois séances consécutives du Conseil d'Administration, l'Administrateur peut être déclaré démissionnaire.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. La ratification des désignations ainsi intervenues se fait au cours de l'Assemblée Générale suivante. La durée du mandat des nouveaux membres expire à la date où devait prendre fin le mandat des membres remplacés.

Article 6

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président, ou sur la demande motivée du quart de ses membres. La présence effective de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les élections se font à la majorité des membres présents ou représentés au premier tour, et à la majorité relative au deuxième tour. Le principe du vote à main levée est le principe retenu, sauf demande de vote à bulletins secrets, présentée par un seul membre du Conseil.

En cas d'absence du Président, un des Vice-Présidents assure la présidence de séance.

Un administrateur empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil ayant voix délibérative. Un administrateur ne peut pas disposer de plus de trois voix (deux pouvoirs).

Toutes les délibérations sont consignées dans un registre spécial, et sont signées du Président ou du Secrétaire. Les comptes rendus des réunions sont communiqués à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Article 7

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de 7 à 10 personnes, et comprenant un Président et au moins :

- deux Vice - Présidents
- un Secrétaire
- un Secrétaire - Adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier - Adjoint

Le Bureau est élu pour deux ans. Il se réunit au moins une fois entre chaque Conseil d'Administration et autant que de besoin.

Article 8

Les fonctions de membre de l'Association sont entièrement bénévoles, donc non rémunérées. Toutefois, les membres qui le souhaitent peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacements ou autres frais.

Article 9

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il est garant du bon fonctionnement des établissements et services et notamment :

- de la cohérence des actions éducatives menées par ceux-ci,
- de la recherche permanente de l'adaptation des moyens mis en œuvre aux besoins de la population concernée,
- d'une gestion saine et rationnelle conforme aux dispositions légales.

Les projets de service ou d'établissement sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration ainsi que toute évolution significative de l'activité.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles, nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation des biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être, ensuite, soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale lorsqu'elles se rapportent à des opérations dépassant 150 000.00 euros.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 10

Le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général qui participe à la mise en oeuvre, en accord avec le Président, de l'organisation et du fonctionnement de l'Association.

Le rôle et les fonctions du Directeur Général de l'Association sont définis dans le cadre du règlement interne.

Article 11

Le Président, assisté du Bureau, assure, avec le Directeur Général, le fonctionnement de l'Association. Il réunit le Conseil d'Administration au moins trois fois par an, il fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration avec son Bureau et veille à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il représente l'Association en Justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 12

Le Directeur Général de l'Association ainsi que le Directeur Administratif et Financier et le Secrétaire de Direction participent avec voix consultative aux réunions de Bureau, aux Conseils d'Administration.

Les Directeurs et/ou les Chefs de services ainsi que toute autre personne qualifiée peuvent être invités à y participer sur invitation du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Article 13

L'Association entend, conformément aux dispositions légales, se doter d'un commissaire aux comptes, dans la limite du mandat et des fonctions définis par la loi, référence faite à l'article L 123 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 14

L'Assemblée Générale se compose :

- des membres de l'Association qui ont voix délibérative.

Sont invités à titre consultatif :

- les partenaires institutionnels,
- les salariés, bénévoles, bienfaiteurs...

Chaque membre de l'Association ayant voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre, ayant également voix délibérative, mais qui ne pourra être porteur que de deux pouvoirs au maximum (trois voix).

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association et de ses établissements et services.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Conseil d'Administration et fixe les orientations budgétaires de l'Association. Elle détermine le montant des cotisations. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit lorsqu'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Les élections se font à la majorité des membres présents ou représentés au premier tour, et à la majorité relative au deuxième tour. Le principe du vote à main levée est le principe retenu, sauf demande de vote à bulletins secrets, présentée par un seul membre de l'Assemblée.

Toutes les délibérations sont consignées dans le registre spécial prévu à l'article 6 ci-dessus. Elles sont signées du Président et du Secrétaire.

Article 15

En cas d'urgence et en vue de statuer sur les questions d'une exceptionnelle gravité, ou encore pour approuver les délibérations du Conseil d'Administration indiquées au quatrième alinéa de l'article 9 ci-dessus, ou enfin à la demande de la moitié plus un des membres ayant voix délibérative, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 14.

Pour pouvoir délibérer valablement, le quart au moins des membres ayant voix délibérative doit être présent ou représenté.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions et aides financières,
- les libéralités
- toute ressource légalement autorisée

Les fonds propres de l'Association sont également constitués par son patrimoine.

Article 17

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, à l'initiative de ce dernier, ou sur demande de la moitié des membres de l'Association.

Cette Assemblée est réunie dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus. Toutefois, les modifications ne peuvent intervenir qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 19

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration, au moins un mois avant sa tenue. Cette convocation se fait dans les conditions prévues aux articles 14 et 15, le quorum étant porté à la moitié au moins des membres de l'Association.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 20

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, et qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif, le règlement du passif et la dévolution de l'actif net en se conformant à la loi. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes à caractère social poursuivant des buts analogues.

V - REGLEMENT INTERNE

Article 21

Un règlement interne, établi par le Conseil d'Administration, traite notamment de l'application des présents statuts.

